

 GOUVERNEMENT <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du Code de l'Urbanisme pour un Plan Local d'Urbanisme Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale Articles R. 104-33 à R. 104-37 du Code de l'Urbanisme
--	--

Annexe AUTO-ÉVALUATION

Modification du Plan Local d'Urbanisme de TONNOY (54)

1. La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000
NON Le site Natura 2000 FR4100227 Vallée de la Moselle (secteur Châtel-Tonnoy) est partiellement localisé sur le territoire communal. A l'échelle de la présente modification, seule une portion très réduite de la zone UB est incluse dans le périmètre du site. L'évolution réglementaire appliquée à cette zone visant uniquement à supprimer une disposition inapplicable (référence au PSS pour conditionner le logement, sans que celui-ci ne précise de règles en la matière), elle n'aura aucune incidence particulière sur la préservation du site Natura 2000. La modification du PLU n'a donc aucun impact négatif sur un site Natura 2000.
2. La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?
NON La présente modification permet de procéder à une réduction des surfaces destinées à l'extension urbaine, de remanier les volets graphique et littéral d'une OAP sectorielle et de supprimer deux Emplacements Réservés et une disposition inapplicable. Visant notamment à refermer la zone 2AU, qui était vouée à accueillir de l'habitat pavillonnaire sous forme d'étalement urbain à long terme, elle permet de recentrer l'urbanisation en direction de l'enveloppe urbaine. Cette contraction permet ainsi d'accompagner un développement en plus grande compacité de l'urbanisation communale. Par conséquent, la présente modification contribuant à renforcer la préservation du milieu naturel et de l'environnement, elle n'aura pas d'impact négatif sur les milieux biologiques.

3. La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?
NON La présente modification du PLU ayant été initiée dans l'optique d'assurer la mise en compatibilité du plan avec le SCoT Sud 54 et les autres normes supérieures, elle consacre la dynamique de modération de la consommation d'ENAF précisée par la loi Climat & Résilience. C'est précisément pour satisfaire cet objectif qu'a été retenue la suppression de la zone 2AU, qui pouvait constituer un excédent important de consommation ENAF sur les 15 prochaines années. Cette fermeture réduit significativement la surface ouvrable à l'urbanisation (passage de 1,94 ha urbanisable à 0,96 ha). Si la valeur affichée reste très légèrement supérieure à la recommandation du SCoT pour 2021-2030 après soustraction de la consommation 2021-2024 (0,67 ha restant), elle s'avère néanmoins compatible avec la trajectoire de sobriété foncière précisée par le schéma sur le pas de temps 2025-2040 (si le référentiel d'une consommation ENAF divisée par 2 par rapport à 2021-2030 est mobilisé pour dimensionner l'enveloppe 2031-2040, soit 1,105 ha). Du fait de cette large contraction du potentiel urbanisable, la présente procédure ne conduit à aucune forme de consommation ENAF supplémentaire.
4. La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?
NON La modification du PLU n'a aucun impact sur les zones humides.
5. La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?
NON La présente procédure conduisant à une réduction effective du périmètre urbanisable, elle n'induit pas d'augmentation des capacités de construire et n'aura donc aucune incidence négative sur l'eau potable.
6. La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?
NON La présente procédure conduisant à une réduction effective du périmètre urbanisable, elle n'induit pas d'augmentation des capacités de construire et n'aura donc aucune incidence négative sur la gestion des eaux pluviales.

7. La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

NON

La présente procédure conduisant à une réduction effective du périmètre urbanisable, elle n'induit pas d'augmentation des capacités de construire et n'aura donc aucune incidence négative sur l'assainissement.

8. La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

NON

L'évolution du PLU qu'entraîne la présente modification ne remet aucunement en cause les dynamiques paysagères locales. Sa préservation s'en trouve au contraire renforcée puisque le secteur de vergers, correspondant à la zone 2AU, est reclassée en Nv (secteur naturel de vergers), zonage qui limite les modes d'occupation du sol aux abris de vergers et qui ne pourra pas être ouvert à l'urbanisation.

Par ailleurs, la délimitation d'un nouvel ourlet végétal de transition, à l'échelle de l'OAP sectorielle « Allée des Clavières », participera à l'amélioration de la dilution paysagère des habitations projetées dans l'environnement agricole voisin.

La modification du PLU n'aura donc aucune incidence négative sur le paysage.

9. La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

NON

La modification du PLU ne concerne pas de sols pollués.

10. La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

NON

La procédure n'a aucune incidence concernant les risques sur les personnes et les biens. De par le fait qu'elle vise à retravailler les contours de l'enveloppe urbaine (réduction du potentiel urbanisable, échelonnement de l'ouverture à l'urbanisation dans le temps et amélioration de la dilution du futur aménagement de zone dans son environnement local) au bénéfice de la couronne végétale du bourg, elle n'induit pas d'augmentation de l'exposition aux risques.

La suppression de la disposition faisant référence à une règle inexistante dans le PSS, elle n'aura par nature aucune incidence sur l'exposition aux risques.

11. La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?
NON
Compte tenu des modifications envisagées dans le PLU, la procédure n'entraîne aucune incidence sur l'air, le climat et l'énergie.

La présente modification n'a pas d'incidence sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de 2023. En effet, les ambitions portées par la commune restent cohérentes avec le parti d'aménagement et d'urbanisme de la commune décrit dans le PADD.

La modification induit les modifications du règlement graphique suivantes :

- Fermeture de la zone 2AU : 0,98 ha réorienté en secteur naturel de vergers (Nv) ;
- Suppression des deux Emplacements Réservés ;

La modification procède aussi à la suppression d'une disposition inapplicable (référence au PSS pour conditionner la réalisation de logements, sans que celui-ci ne précise de règles en la matière).

La présente procédure conduit également à la modification de l'OAP « Allée des Clavières » pour tenir compte du maxima de production de logements en extension inscrit dans le futur PLH intercommunal (mise en place de deux échéanciers permettant d'échelonner l'aménagement de la zone 1AU sur les 15 prochaines années : 6 logements sur 2025-2030 et 8 à 10 logements sur 2031-2040) et pour améliorer la dilution de l'aménagement dans son environnement local (substitution de la représentation d'un chemin de défrètement par un ourlet végétal de transition).